



Ville de Draguignan

**Arrêté temporaire n° A - 2022 - 2617
Portant réglementation de la circulation**

Dans le giratoire dit "MORGANE", sur le délaissé du CLOS DES COSTES, CHEMIN DU PISSADOU DEI AIS, AVENUE GERARD PHILIPPE et AVENUE DU GENERAL CHARLES DE GAULLE (D1555)

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,
Conseiller Régional Région Sud PACA

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan

VU l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

VU le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

VU l'accord technique délivré à ORANGE le

VU la demande en date du 06/12/2022 émise par CPCP TELECOM - SOLUTION 30 demeurant 15, traverse des Brucs 06560 VALBONNE représentée par Monsieur Nicolas MARTY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de tirage de câbles fibre optique en aérien et souterrain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/01/2023 au 20/01/2023 dans le giratoire dit "MORGANE", sur le délaissé du CLOS DES COSTES, CHEMIN DU PISSADOU DEI AIS, AVENUE GERARD PHILIPPE et AVENUE DU GENERAL CHARLES DE GAULLE (D1555)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 20/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- dans le giratoire dit "MORGANE", sur le délaissé du CLOS DES COSTES
- du 386 au 428 CHEMIN DU PISSADOU DEI AIS
- AVENUE GERARD PHILIPPE

:

- La chaussée est rétrécie (CF13) ou la circulation est alternée par K10 ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs rétroréfléchissants.

Article 2

À compter du 02/01/2023 et jusqu'au 20/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent : AVENUE DU GENERAL CHARLES DE GAULLE (D1555) :

- La chaussée est rétrécie ;
- La circulation peut être interrompue sur une voie (CF19) ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies de dispositifs rétroréfléchissants.

Article 3

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CPCP TELECOM - SOLUTION 30.

Article 5

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le 13 12 12

Pour le Maire,

Le Directeur général des services techniques


Jérôme CAMALFONTE

DIFFUSION:

CPCP TELECOM - SOLUTION 30

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.